

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T É**  
**portant sur le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**VU** l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du CCH,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint Jean le Blanc à 52 512,93 euros et affecté à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

**ARTICLE 2** –

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

**ARTICLE 3** –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 09/02/2016  
Le Préfet,  
Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Loiret Service de la Coordination Interministérielle 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*